

BVGer D-7212/2006 vom 17. Dezember 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-7212_2006

FR: TAF D-7212/2006 du 17 décembre 2007

IT: TAF D-7212/2006 del 17 dicembre 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traitées par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où il est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase).

E. 1.4

L'intéressé a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48ss PA).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 2.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne

correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.1

En l'occurrence, X._____ a, d'une part, allégué une crainte de futures persécutions en raison de ses activités politiques déployées en Iran jusqu'en août 1999. D'autre part, il a fait valoir des motifs subjectifs postérieurs à sa fuite d'Iran, à savoir son engagement politique en Suisse en tant que membre du PDKI.

E. 3.2

S'agissant des motifs qui auraient conduit l'intéressé à fuir l'Iran en octobre 1999, force est de constater qu'ils n'ont pas été rendus vraisemblables. En effet, il est avéré que les deux avis de recherche établis à son encontre par le Tribunal public de Kermanshah contiennent nombre d'irrégularités, lesquelles ont été relevées par l'Ambassade de Suisse à Téhéran. Or celles-ci n'ont pas pu être expliquées à satisfaction par l'intéressé, dans sa détermination du 6 juin 2001, ce dernier les mettant pour l'essentiel sur le compte de la mauvaise foi des autorités iraniennes, sans étayer ses affirmations. Quant à l'argument du recours portant sur l'état de déliquescence de l'administration et du système judiciaire iranien, il n'apparaît manifestement pas compatible avec la réalité, ainsi que l'a à juste titre souligné l'ODM dans son préavis du 8 octobre 2001 auquel il convient pour le reste de se référer, s'agissant de la question des motifs d'asile avancés.

E. 3.3

Pour ces motifs, X._____ n'a donc pas pu établir de manière crédible l'existence de motifs d'asile reposant sur des faits antérieurs à son départ d'Iran.

E. 3.4

Il y a encore lieu de déterminer si les activités politiques déployées par le recourant, après son arrivée en Suisse, peuvent constituer à elles seules une crainte fondée de futures persécutions de la part des autorités iraniennes et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de motifs subjectifs intervenus après la fuite du pays, lesquels excluent toutefois l'octroi de l'asile. En l'espèce, le recourant allègue être membre du PDKI, et avoir participé à des manifestations organisées sur sol helvétique par cette organisation. Pour ces raisons, il invoque qu'il risquerait de subir une sévère répression de la part des autorités iraniennes. Celui qui se prévaut d'un risque de persécution dans son pays d'origine ou de provenance, engendré uniquement par son départ de ce pays ou par son comportement dans son pays d'accueil, fait valoir des motifs subjectifs survenus après la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi. De tels motifs peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non (cf. Jurisprudence et Informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA 1995 no 7 consid. 7b p. 67ss ; JICRA 2000 no 16 consid. 5a p. 141s. et références citées]). En outre, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir l'exclusion de l'asile, interdit une combinaison de ceux-ci avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour permettre la reconnaissance de la qualité de réfugié et l'octroi d'asile (cf. JICRA 1995 précitée consid. 8 p. 70). En l'espèce, il convient de considérer que l'appartenance de X._____ au PDKI et sa participation à plusieurs réunions,

manifestations et fêtes organisées en Suisse par cette organisation ne suffisent pas à établir une mise en danger de sa personne en cas de retour en Iran. En effet, il sied de retenir que, de manière absolue, les services secrets iraniens sont en mesure d'exercer une surveillance étroite des activités politiques déployées contre le régime à l'étranger. Toutefois, l'attention des autorités se concentre pour l'essentiel sur les personnes possédant un profil particulier, qui agissent au-delà du cadre habituel d'opposition de masse et qui occupent des fonctions ou déploient des activités d'une nature telle (le critère de dangerosité se révélant déterminant) qu'elles représenteraient une menace sérieuse et concrète pour le gouvernement en question. En l'espèce, hormis la participation à quelques manifestations en Suisse et l'exécution de diverses tâches accomplies pour le PDKI, l'intéressé n'a pas établi avoir participé à des activités politiques plus particulières, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'admettre qu'il ait fait preuve d'un militantisme très poussé et considéré par le régime iranien comme lui étant réellement hostile. De surcroît, il ressort du dossier et en particulier de l'attestation du PDKI du 13 janvier 2006 que X. _____ n'assume pas de fonction dirigeante ou d'instigateur ou encore un poste à haute responsabilité politique et n'entre ainsi pas dans cette catégorie de personnes susceptibles de représenter un danger réel pour le régime de Téhéran. S'agissant des autres pièces produites à l'appui du recours (photographies, lettres et attestations diverses), force est d'admettre qu'elles ne sont pas de nature à infirmer cette analyse et ne permettent pas de démontrer que le recourant serait plus spécialement connu des autorités iraniennes. En conséquence, les moyens de preuve produits n'apparaissent pas déterminants dans le cas d'espèce.

E. 3.5

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'admettre que le recourant a une crainte fondée de subir pour ces motifs de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays. Partant, les conditions d'admission d'un motif subjectif postérieur à la fuite, au sens de l'art. 54 LAsi, ne sont pas réalisées.

E. 3.6

Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il concerne l'asile et la qualité de réfugié, doit être rejeté.

E. 4.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'Ordonnance I sur l'asile du 11 août 1999 (OA1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 décembre 1998 (Cst., RS 101).

E. 4.2

En l'espèce, le Tribunal constate que l'intéressé est au bénéfice d'une autorisation de séjour dans le canton de [...] ensuite de son mariage avec une ressortissante suisse, le [...]. La question du renvoi n'a dès lors pas à être tranchée.

E. 5

Dès lors, au vu de l'issue de la cause, il y a lieu de mettre des frais de procédure majorés, en raison de la production de faux documents à la charge de l'intéressé, conformément aux art. 63 PA et 2 et 3 let. b du règlement du 11 décembre 2006 concernant les frais, dépens et

indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 5.1

En application de l'art. 64 al. 1 PA, l'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant entièrement ou partiellement gain de cause, une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. En l'espèce toutefois, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens au recourant, la non-exécution de son renvoi ne découlant pas des mérites de son recours mais d'un fait (son mariage) extérieur à la présente procédure. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.